

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2024-C0031/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 21 février 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de S2F INNOVE enregistrée le 14 février 2025 avec le Service National pour le Développement (SND) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-SND/00/01/01/00/2024/00115 2024-032/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits métalliques superposés pour la formation civique et militaire au profit de ladite structure (lot 01);*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale ;

Entre

Monsieur Fouséni SANOGO, représentant S2F INNOVE (N°IFU : 00121882J, N° RCCM : BFOUA 2019 A 4872, 05 BP 6354 Ouaga 05), requérant ;

Et

Monsieur T. Ernest OUEDRAOGO, représentant SND ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché sus référencé, il a rencontré des difficultés dues d'une part, à l'acquisition de la matière première (fer) et d'autres part, à l'obtention de l'avance de démarrage et de l'attestation de bonne exécution ; qu'à ce jour, il a un partenaire financier prêt à l'accompagner pour l'exécution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de S2F INNOVE avec le Service National pour le Développement (SND) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-SND/00/01/01/00/2024/00115 2024-032/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits métalliques superposés pour la formation civique et militaire au profit de ladite structure (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de S2F INNOVE avec le Service National pour le Développement (SND) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures s'applique ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante de lever sa décision de résiliation du marché afin de lui permettre de poursuivre l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante dit être favorable pour la conciliation ; qu'elle consent à lever sa décision de résiliation du marché mais souhaite que le requérant prenne des engagements fermes afin d'exécuter convenablement le marché ;

considérant le requérant en retour, s'engage dans un délai ferme de deux (02) mois à compter de ce jour 21 février 2025 pour livrer le matériel ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre S2F INNOVE et le Service National pour le Développement (SND) dans le cadre de l'exécution de l'appel d'offres n°2024-032/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de lits superposés métalliques au profit de ladite structure (lot 01) ;**
- **que l'autorité contractante consent à lever sa décision résiliation afin de permettre au requérant de poursuivre l'exécution du marché ;**
- **que le requérant s'engage dans un délai ferme de deux mois à compter de ce jour 21 février 2025 pour livrer le matériel ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier le présent procès-verbal de conciliation qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 février 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO